

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'APPENDICE SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS (PARTIES I À VII)



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

Réaménagement des effectifs

L'Appendice sur le réaménagement des effectifs (ARE) fait partie de votre convention collective. Il vise à optimiser les possibilités d'emploi des personnes nommées pour une période indéterminée en situation de réaménagement des effectifs. (Objectifs)

On parle de réaménagement des effectifs lorsqu'un ministère ou une organisation décide que les services d'un ou de plusieurs employés nommés pour une période indéterminée ne seront plus requis au-delà d'une certaine date en raison d'un manque de travail, de la suppression d'une fonction, d'une réinstallation refusée par l'employé ou d'une situation de diversification des modes d'exécution. (Définition)

PA : Appendice D; SV : Appendice I
TC : Appendice T; EB : Appendice B
FB : Appendice C

Avis à l'AFPC

Le ministère ou l'organisation doit informer et consulter les représentants de l'Alliance de façon exhaustive dans le cas d'un réaménagement des effectifs, et ce, le plus tôt possible après la prise de cette décision et tout au long du processus, notamment en leur communiquant le nom et le lieu de travail des employés touchés. (2.1.1)

Le plus tôt possible et en aucun cas moins de deux jours avant d'en informer les employés susceptibles d'être visés, le ministère ou l'organisation doit envoyer un avis écrit et confidentiel à la présidence nationale de l'AFPC précisant le nom et l'emplacement de l'unité de travail visée, la date prévue de l'annonce et du réaménagement ainsi que le nombre d'employés qui seront vraisemblablement touchés par la décision, leur groupe et leur niveau de poste. (2.1.3 et 2.1.4)

Avis aux employés touchés (par un manque de travail, la suppression d'une fonction ou la réinstallation d'une unité de travail)

La personne qui reçoit un avis que ses services pourraient ne plus être requis (c.-à-d. employé touché) (définitions et 1.1.6) ou que son ministère ou son organisation a décidé de réinstaller son unité de travail peut décider si elle souhaite être réinstallée avec ladite unité ou être considérée comme étant touchée par une situation de réaménagement des effectifs. (3.1.1)

Le ministère ou l'organisation doit examiner la situation de chaque employé touché chaque année ou plus tôt, à partir de la date de l'avis initial l'informant de son statut d'employé touché, afin de déterminer si la personne conservera ou non ce statut (1.1.38), puis l'en aviser dans les cinq jours ouvrables après cette décision. (1.1.39)

Avis écrit de la réinstallation d'une unité de travail

La personne dispose ensuite de six mois pour décider si elle souhaite être réinstallée pour garder son poste ou si elle préfère obtenir le statut d'employé touché par un réaménagement des effectifs (3,1), auquel cas elle peut recevoir la garantie d'une offre d'emploi raisonnable ou le choix de l'une des options précisées à la partie VI de l'ARE.

Programme de départ volontaire

1. Une fois que les employés touchés ont reçu l'avis écrit, le ministère ou l'organisation doit mettre en place un programme de départ volontaire pour chaque situation de réaménagement des effectifs touchant cinq employés ou plus du même groupe, du même niveau et de la même unité de travail. Ces personnes ont au moins 30 jours civils pour décider si elles participent ou pas au programme. Celles qui choisissent volontairement de quitter la fonction publique auront le choix de l'une des quatre options.

Avis de situation de réaménagement des effectifs

Tout employé touché recevra un avis écrit lui offrant une garantie d'offre d'emploi raisonnable ou le statut d'employé optant et devra choisir l'une des quatre options proposées (voir ci-dessous).

La personne décide de ne pas être réinstallée

L'administrateur général lui fournit une garantie d'offre d'emploi raisonnable ou le choix des options prévues.

La personne décide d'être réinstallée afin de garder son poste

La Directive sur la réinstallation du CNM s'applique.

